

BILL NO. 92

Thirty-second Legislative Assembly

First Session

ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT (2010)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Income Tax Act*.

Definitions, etc. updated

2(1) In subsection 1(1)

(a) paragraph (b) of the definition “deputy head” is repealed and replaced with the following

“(b) if a collection agreement is entered into, the Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the *Canada Revenue Agency Act*,”;

(b) the definition “federal Act” is repealed and replaced with the following

“‘federal Act’ means the *Income Tax Act* (Canada); « loi fédérale »”; and

(c) the portion of the definition “Minister of Finance” before paragraph (a) is repealed and replaced with the following

“‘Minister of Finance’ means the Minister of Finance of the Yukon or, if a collection agreement is entered into, means”.

(2) In the English version of paragraph 1(7)(h), the expression “read as a reference to ‘under this Act’s’” is repealed and

PROJET DE LOI N° 92

Trente-deuxième législature

Première session

LOI DE 2010 MODIFIANT LA LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

Le commissaire du Yukon, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

Mise à jour des définitions, etc.

2(1) Le paragraphe 1(1) est modifié par :

a) abrogation de l’alinéa b) de la définition d’ « administrateur général » et son remplacement par ce qui suit :

« b) lorsqu’un accord de perception est conclu, le commissaire du revenu nommé en vertu de l’article 25 de la *Loi sur l’Agence du revenu du Canada*. »;

b) abrogation de la définition de « loi fédérale » et son remplacement par ce qui suit :

« “loi fédérale” La *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada). “federal Act” »;

c) abrogation de la partie introductive de la définition de « ministre des Finances » et son remplacement par ce qui suit :

« “ministre des Finances” Le ministre des Finances du Yukon ou, si un accord de perception est conclu : ».

(2) La version anglaise de l’alinéa 1(7)h) est modifiée par abrogation de l’expression “read as a reference to ‘under this Act’s’” et son

replaced with the expression “read as a reference to ‘under this Act’”.

(3) In the French version of paragraph 1(7)(h), the expression « du membre de phrase » is repealed and replaced with the expression « de l’expression » wherever it appears.

(4) In the table following paragraph 1(7)(j)

(a) the expression “Department of National Revenue” is repealed and replaced with the expression “Canada Revenue Agency”; and

(b) the expression “Commissioner of Customs and Revenue appointed under section 25 of the *Canada Customs and Revenue Agency Act*” is repealed and replaced with the expression “Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the *Canada Revenue Agency Act*”.

Rules for individuals updated

3(1) Subsection 6(11) is repealed and replaced with the following

“(11) Subsections 118(4) to (5.1) of the federal Act apply for the purposes of subsection (9).”

(2) Subsection 6(15.1) is repealed and replaced with the following

“(15.1) Subsections 118(4) to (5.1) of the federal Act apply for the purposes of subsection (15).”

(3) Subparagraph 6(17)(b)(ii) is repealed and replaced with the following

“(ii) resident in Canada and is the parent, grandparent, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece of the individual or of the individual’s spouse or common-law partner; and”.

remplacement par “read as a reference to ‘under this Act’”.

(3) La version française de l’alinéa 1(7)h est modifiée par abrogation de chaque occurrence de l’expression « du membre de phrase » et leur remplacement par « de l’expression ».

(4) Le tableau suivant l’alinéa 1(7)j) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « Ministère du Revenu national » et son remplacement par « Agence du Revenu du Canada »;

b) abrogation de l’expression « Commissaire des douanes et du revenu nommé en vertu de l’article 25 de la *Loi sur l’Agence des douanes et du revenu du Canada* » et son remplacement par « Commissaire du revenu nommé en vertu de l’article 25 de la *Loi sur l’Agence du revenu du Canada* ».

Mise à jour des règles applicables aux particuliers

3(1) Le paragraphe 6(11) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (11) Les paragraphes 118(4) à (5.1) de la loi fédérale s’appliquent aux fins du paragraphe (9). »

(2) Le paragraphe 6(15.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (15.1) Les paragraphes 118(4) à (5.1) de la loi fédérale s’appliquent aux fins du paragraphe (15). »

(3) Le sous-alinéa 6(17)b)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (ii) soit la mère, le père, le grand-père, la grand-mère, le frère, la sœur, l’oncle, la tante, le neveu, la nièce, l’époux ou le conjoint de fait du particulier, résidant au Canada; ».

(4) In subsection 6(28)

(a) the portion of the subsection before the formula is repealed and replaced with the following

“(28) If an amount (in this subsection referred to as the “federal deduction”) is deducted under section 118.1 of the federal Act in computing the tax payable under the federal Act by an individual for a taxation year, there shall be deducted in computing the tax payable under this Part by the individual for the taxation year the amount determined by the formula”; and

(b) the description of D in the formula is repealed and replaced with the following

“D is the amount of the individual’s total gifts used to determine the deducted amount under section 118.1 of the federal Act by the individual for the taxation year.”.

(5) In the English version of paragraph 6(34)(b), the expression “proceeding” is repealed and replaced with the expression “preceding”.

(6) Subsection 6(39) is repealed and replaced with the following

“(39) In computing the tax payable under this Part by an individual for a particular taxation year, there may be deducted the total of

(a) the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the amount, if any, determined under subparagraph 82(1)(b)(i) of the federal Act in respect of the individual for

(4) Le paragraphe 6(28) est modifié par :

a) abrogation de la partie introductive et son remplacement par ce qui suit :

« (28) Lorsqu’un montant (la « déduction fédérale » pour l’application du présent paragraphe) est déduit en vertu de l’article 118.1 de la loi fédérale aux fins du calcul de l’impôt payable au titre de la loi fédérale par un particulier pour une année d’imposition en vertu de la présente partie, le montant qui résulte du calcul suivant est déduit : »;

b) abrogation, dans la formule, de la description de D et son remplacement par ce qui suit :

« D représente le montant total des dons utilisés pour fixer le montant déduit en vertu de l’article 118.1 de la loi fédérale par le particulier pour l’année d’imposition. ».

(5) La version anglaise de l’alinéa 6(34)b) est modifiée par abrogation de l’expression « proceeding » et son remplacement par « preceding ».

(6) Le paragraphe 6(39) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (39) Dans le calcul de l’impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d’imposition, il peut être déduit le total entre:

a) d’une part, le montant fixé selon le calcul suivant :

$$A \times B$$

où

A représente le montant, le cas échéant, fixé en vertu du sous-alinéa 82(1)(b)(i) de

the particular taxation year, and

B is the number, expressed to no more than four decimal places, determined by the formula

$$\frac{C-D}{E \times (1-F)} + \frac{D}{E} + D$$

where

C is the rate of tax under paragraph 10(1)(a),

D is the rate of tax under paragraph 6(2)(d),

E is the rate of the inclusion, in computing income, under subparagraph 82(1)(b)(i) of the federal Act, and

F is the total of

(i) the rate of tax under paragraph 10(1)(a), and

(ii) the rate of tax under subsection 123(1) of the federal Act less the total of the rates of the deductions under section 124 and subsection 125(1.1) of that Act; and

(b) the amount that would be determined under paragraph (a) in respect of the individual for the particular taxation year if, in the formulas in that paragraph

(i) *A* were the amount, if any, determined under subparagraph 82(1)(b)(ii) of the federal Act in respect of the individual for the particular taxation year,

(ii) *C* were the rate of tax under paragraph 10(1)(b),

(iii) *E* were the rate of the inclusion under subparagraph 82(1)(b)(ii) of the federal

la loi fédérale à l'égard du particulier pour une année d'imposition,

B représente le nombre, exprimé en quatre décimales ou moins, fixé selon le calcul suivant :

$$\frac{C-D}{E \times (1-F)} + \frac{D}{E} + D$$

où

C représente le taux d'imposition visé à l'alinéa 10(1)a),

D représente le taux d'imposition visé à l'alinéa 6(2)d),

E représente le taux d'inclusion, aux fins du calcul du revenu, en vertu du sous-alinéa 82(1)b)(i) de la loi fédérale,

F représente le total entre :

(i) d'une part, le taux d'imposition visé à l'alinéa 10(1)a),

(ii) d'autre part, le taux d'imposition visé au paragraphe 123(1) de la loi fédérale, moins le total des taux de déductions visés à l'article 124 et au paragraphe 125(1.1) de cette loi;

b) d'autre part, le montant qui serait fixé en application de l'alinéa a), à l'égard du particulier pour une année d'imposition si, dans les formules prévues à cet alinéa :

(i) *A* représentait le montant, le cas échéant, fixé en vertu du sous-alinéa 82(1)b)(ii) de la loi fédérale à l'égard de ce particulier pour cette année d'imposition,

(ii) *C* représentait le taux d'imposition visé à l'alinéa 10(1)b),

(iii) *E* représentait le taux d'inclusion visé

Act, and

(iv) *F* were the total of

(i) the rate of tax under paragraph 10(1)(b), and

(ii) the rate of tax under subsection 123(1) of the federal Act less the total of the rates of the deductions under subsection 123.4(2) and section 124 of that Act.

(39.1) For the purposes of the formulas in subsection (39), the rate of any tax, inclusion or deduction under a provision of this Act or the federal Act

(a) is the rate of tax, of the inclusion or of the deduction, as the case may be, that would apply in respect of a taxpayer whose taxation year began and ended on January 1 of the particular taxation year referred to in subsection (39); and

(b) is to be expressed as a decimal fraction.”

Consequential – individual surcharge

4 In the description of A in the formula in section 7, the expression “sections 8, 10 to 15 and 20,” is repealed and replaced with the expression “sections 8 and 11 to 15.”.

Cross-reference corrected

5 In subsection 9(2), the reference to “paragraph 1(7)(i)” is repealed and replaced with a reference to “paragraph 1(7)(j)”.

Energy rebate credit repealed

6 Section 9.1 is repealed.

au sous-alinéa 82(1)b)(ii) de la loi fédérale,

(iv) *F* représentait le total entre :

(i) d’une part, le taux d’imposition visé à l’alinéa 10(1)b),

(ii) d’autre part, le taux d’imposition visé au paragraphe 123(1) de la loi fédérale, moins le total des taux de deductions visés au paragraphe 123.4(2) et à l’article 124 de cette loi.

(39.1) Pour l’application des calculs visés au paragraphe (39), le taux d’imposition, d’inclusion ou de déduction en vertu d’une disposition de la présente loi ou de la loi fédérale :

a) est le taux d’imposition, d’inclusion ou de déduction, selon le cas, qui s’appliquerait à l’égard d’un contribuable dont l’année d’imposition a débuté et a pris fin le 1^{er} janvier de l’année d’imposition visée au paragraphe (39);

b) est exprimé en fraction décimale. »

Modification corrélative de la surtaxe individuelle

4 L’article 7 est modifié par abrogation, dans la description de A du calcul, de l’expression « les articles 8, 10 à 15 et 20 » et son remplacement par « les articles 8 et 11 à 15 ».

Correction d’un renvoi

5 Le paragraphe 9(2) est modifié par abrogation du renvoi « l’alinéa 1(7)i » et son remplacement par « l’alinéa 1(7)j ».

Abrogation du crédit relatif au coût de l’énergie

6 L’article 9.1 est abrogé.

Rules for corporations updated

7(1) Paragraph 10(2.1)(b) is repealed and replaced with the following

“(b) the amount indicated in subsection 125(2) and paragraph 125(3)(a) of the federal Act in respect of a corporation’s business limit shall be read as \$400,000.”

(2) Subsections 10(1.1), (2.1) and (2.2) are repealed.

(3) The portion of subsection 10(3) before the definition “taxable income earned in the year in the Yukon” is repealed and replaced with the following

“(3) In this section and section 10.1,

“taxable income earned in the year in a province” of a corporation has the meaning assigned by subsection 124(4) of the federal Act. « *revenu imposable gagné au cours de l’année dans une province* »”.

(4) Subparagraph 10(4)(a)(ii) is repealed and replaced with the following

“(ii) the proportion that the corporation’s taxable income earned in the year in Yukon bears to its taxable income for the year; and”.

M&P credit calculation updated

8 Clause 10.1(1)(b)(ii)(B) is repealed and replaced with the following

“(B) the allocated portion of the amount, if any, determined under subparagraph 125.1(1)(b)(ii) of the federal Act in respect of the corporation for the year, and”.

Mise à jour des règles applicables aux sociétés

7(1) L’alinéa 10(2.1)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« b) le montant visé au paragraphe 125(2) et à l’alinéa 125(3)a) de la loi fédérale à l’égard du plafond des affaires est réputé être de 400 000 \$. »

(2) Les paragraphes 10(1.1), (2.1) et (2.2) sont abrogés.

(3) Le passage du paragraphe 10(3) précédant la définition de « revenu imposable gagné au cours de l’année au Yukon » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et à l’article 10.1.

“revenu imposable gagné au cours de l’année dans une province” Le revenu imposable gagné au cours de l’année dans une province par une société au sens du paragraphe 124(4) de la loi fédérale. “*taxable income earned in the year in a province*” ».

(4) Le sous-alinéa 10(4)a)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (ii) la fraction du revenu imposable gagné au Yukon dans l’année par rapport au revenu imposable de la société gagné au cours de l’année; ».

Mise à jour du calcul du crédit pour la fabrication et la transformation

8 La division 10.1(1)(b)(ii)(B) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« (B) la fraction attribuée du montant éventuel, déterminé en application du sous-alinéa 125.1(1)(b)(ii) de la loi fédérale, à l’égard de la société au cours de l’année; ».

Technical amendment – partnerships

9 Subsection 11(3) is repealed and replaced with the following

“(3) If a person was, at the end of a fiscal period of a partnership, a member of the partnership, their share of any amount contributed by the partnership in that fiscal period that would, if the partnership were a person, be an amount contributed under this section, is for the purposes of this section deemed to be an amount contributed by the taxpayer in their taxation year in which the fiscal period of the partnership ended.”.

Consequential – First Nation Income Tax Credit

10 In subsection 12(1), the description of B in the formula in the definition “tax otherwise payable” is repealed and replaced with the following

“B is the amount, if any, deemed by subsection 15(2) to have been paid on account of the individual’s tax payable under this Act for the year.”.

R&D tax credit corrected

11(1) In the definition “R&D tax credit” in subsection 15(1), the expression “and” is moved from the end of paragraph (b) to the end of paragraph (c) and the following is added after paragraph (c)

“(d) the aggregate of all amounts each of which is an amount that would be determined under paragraph (e.1) or (e.2) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) of the federal Act, in

Modifications techniques – Sociétés de personnes

9 Le paragraphe 11(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) Lorsque, à la fin d’un exercice d’une société de personnes, une personne en était associée, sa part de la contribution monétaire de la société au cours de cet exercice qui serait, si la société était une personne, une contribution monétaire au sens du présent article, est réputée pour l’application du présent article être une contribution monétaire versée par le contribuable au cours de son année d’imposition pendant laquelle l’exercice de la société a pris fin. ».

Modification corrélative - Crédit d’impôt relatif aux premières nations

10 Le paragraphe 12(1) est modifié par abrogation de la description de B dans le calcul de la définition d’« impôt par ailleurs payable », et son remplacement par ce qui suit :

« B représente le montant, s’il y a lieu, qui est réputé avoir été versé en vertu du paragraphe 15(2) au titre de l’impôt payable par le particulier pour l’année en vertu de la présente loi. ».

Correction apportée au crédit d’impôt pour des activités de recherche et de développement

11(1) La définition de « crédit d’impôt pour des activités de recherche et de développement » du paragraphe 15(1) est modifiée par :

a) abrogation du point à la fin de l’alinéa a) et son remplacement par un point-virgule;

b) adjonction de l’alinéa qui suit :

« d) le total des sommes qui serait obtenu en application des alinéas e.1) ou e.2) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement », au paragraphe 127(9) de la loi fédérale, relativement à une dépense

respect of an eligible expenditure incurred by the eligible taxpayer, if the references in those paragraphs to the specified percentage were references to the percentage that was, for the taxation year in which the eligible expenditure was reduced under subsections 127(18) to (20) of the federal Act,

(i) the total of the percentages set out in paragraphs (a) and (b), if the eligible expenditure was an amount to which paragraph (b) applied (or would have applied in the absence of those subsections of the federal Act), or

(ii) the percentage set out in paragraph (a), in any other case.”

(2) Subsections 15(2) and (3) are repealed and replaced with the following

“(2) If an eligible taxpayer for a taxation year claims an amount under this subsection for the taxation year by filing in writing, with the eligible taxpayer’s return of income under this Act for the taxation year and within 12 months after the eligible taxpayer’s filing-due date for the taxation year, the information required by the Minister for the purposes of this subsection, the eligible taxpayer is deemed to have paid an amount, on account of the eligible taxpayer’s tax payable under this Act for the taxation year, equal to the eligible taxpayer’s R&D tax credit for the taxation year.

(3) The amount deemed by subsection (2) to have been paid on account of an eligible taxpayer’s tax payable under this Act for a taxation year is deemed to have been so paid, and to have been received by the Minister, on the eligible taxpayer’s balance-due day for the year.”

admissible engagée par le contribuable admissible, si la mention des pourcentages déterminés à ces alinéas valait mention du pourcentage qui était, pour l’année d’imposition au cours de laquelle la dépense admissible a été réduite en vertu des paragraphes 127(18) à (20) de la loi fédérale, l’un ou l’autre des pourcentages suivants :

(i) le total des pourcentages visés aux alinéas a) et b), si la dépense admissible était un montant auquel l’alinéa b) s’appliquait (ou se serait appliqué en l’absence de ces dispositions de la loi fédérale),

(ii) dans tous les autres cas, le pourcentage visé à l’alinéa a). »

(2) Les paragraphes 15(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (2) Lorsqu’un contribuable admissible pour une année d’imposition déduit un montant en vertu du présent paragraphe pour cette année d’imposition en produisant par écrit, avec sa déclaration de revenu sous le régime de la présente loi et au plus tard 12 mois suivant la date d’échéance de production pour l’année d’imposition, les renseignements exigés par le ministre pour l’application du présent paragraphe, le contribuable admissible est réputé avoir payé un montant, au titre de son impôt payable en vertu de la présente loi pour l’année d’imposition, égal à son crédit d’impôt pour des activités de recherche et de développement pour l’année d’imposition.

(3) La somme qui est réputée, selon le paragraphe (2), avoir été payée au titre de l’impôt payable du contribuable admissible en vertu de la présente loi pour une année d’imposition, est réputée avoir été reçue par le ministre à la date d’exigibilité du solde du contribuable admissible pour l’année. »

Income averaging repealed

12 Section 16 is repealed.

Exemption updated

13 Section 17 is repealed and replaced with the following

“Exemptions

17 Tax is not payable under this Act by a person in respect of any portion of the person’s taxable income on which no tax is payable under Part I of the federal Act because of section 149 of that Act.”

Mineral exploration tax credit repealed

14 Section 20 is repealed.

Consequential – determinations

15 In section 23, the expression “the amounts, if any, deemed by subsection 15(2) or 20(1)” is repealed and replaced with the expression “the amount, if any, deemed by subsection 15(2)”.

Instalment rules (farmers and fishers) updated

16(1) In the portion of section 24 before paragraph (a), the expression “Receiver General” is repealed and replaced with the expression “Receiver General of Canada”.

(2) In paragraph 24(a), the expression “subsection 20(1)” is repealed and replaced with the expression “subsection 15(2)”.

(3) Paragraph 24(b) is repealed and replaced with the following

“(b) in any other case, 2/3 of the amount, if any, by which the individual’s tax payable

Abrogation de l’établissement de la moyenne du revenu

12 L’article 16 est abrogé.

Mise à jour des exemptions

13 L’article 17 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Exemptions

17 Aucun impôt n’est payable en vertu de la présente loi par une personne sur une portion de son revenu imposable sur lequel aucun impôt n’est payable en vertu de la partie I de la loi fédérale par application de l’article 149 de cette loi. »

Abrogation du crédit d’impôt relatif à l’exploration minière

14 L’article 20 est abrogé.

Modification corrélative en matière de déterminations

15 L’article 23 est modifié par abrogation de l’expression « les montants, s’il y a lieu, qui, au titre du paragraphe 15(2) ou 20(1) » et son remplacement par « les montants, s’il y a lieu qui, au titre du paragraphe 15(2) ».

Mise à jour de l’acompte provisionnel s’appliquant à l’agriculture et à la pêche

16(1) La partie introductive de l’article 24 est modifiée par abrogation de l’expression « receveur général » et son remplacement par « receveur général du Canada ».

(2) L’alinéa 24a) est modifié par abrogation de l’expression « paragraphe 20(1) » et son remplacement par « paragraphe 15(2) ».

(3) L’alinéa 24b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« b) dans tous les autres cas, les deux tiers de l’excédent, s’il y a lieu, de l’impôt payable par

under this Act for the immediately preceding taxation year exceeds the amount, if any, deemed by subsection 15(2) to have been paid on account of the individual's tax payable under this Act for the current year.”.

le particulier en vertu de la présente loi, pour l'année d'imposition précédente par rapport à la somme, s'il y a lieu, réputée avoir été payée en vertu du paragraphe 15(2) pour valoir sur l'impôt payable par le particulier pour l'année en cours, en vertu de la présente loi. ».

Instalment rules (other individuals) updated

17(1) The English version of subsection 25(1) is renumbered as section 25.

(2) In section 25, the expression “Receiver General” is repealed and replaced with the expression “Receiver General of Canada”.

(3) In paragraph 25(a) (as renumbered by subsection (1)), the expression “subsection 15(1) or 20(1)” is repealed and replaced with the expression “subsection 15(2)”.

(4) Paragraph 25(b) (as renumbered by subsection (1)) is repealed and replaced with the following

“(b) in any other case, 1/4 of the amount, if any, by which the individual's tax payable under this Act for the immediately preceding taxation year exceeds the amount, if any, deemed by subsection 15(2) to have been paid on account of the individual's tax payable under this Act of the current year.”

Instalment rules (corporations) updated

18(1) Subsection 27(1) is repealed and replaced with the following

“Application of federal provisions (payments by corporations)

27(1) Subsections 157(1) to (1.5), (2.1) and (4) of the federal Act apply for the purposes of this Act.”

Mise à jour des règles en matière d'acomptes provisionnels pour les autres particuliers

17(1) La version anglaise du paragraphe 25(1) devient l'article 25.

(2) L'article 25 est modifié par abrogation de l'expression « receveur général » et son remplacement par « receveur général du Canada ».

(3) L'alinéa 25a) est modifié par abrogation de l'expression « paragraphe 15(1) ou 20(1) » et son remplacement par « paragraphe 15(2) ».

(4) L'alinéa 25b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« b) dans tous les autres cas, le quart de l'excédent, s'il y a lieu, de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition précédente, par rapport à la somme, s'il y a lieu, réputée avoir été payée en vertu du paragraphe 15(2) pour valoir sur l'impôt payable par le particulier pour l'année en cours, en vertu de la présente loi. »

Mise à jour des règles en matière d'acomptes provisionnels pour les sociétés

18(1) Le paragraphe 27(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Application des dispositions de la loi fédérale (impôts des sociétés)

27(1) les paragraphes 157(1) à (1.5), (2.1) et (4) de la loi fédérale s'appliquent sous le régime de la présente loi. »

(2) Paragraph 27(3)(b) is repealed and replaced with the following

“(b) 1/12 of the amount, if any, deemed by subsection 15(2) to have been paid on account of the corporation’s tax payable under this Act for the year.”

Application rule updated

19 Section 28 is repealed and replaced with the following

“Application of federal provisions (returns, payments and interest)

28 Subsections 70(2) and 104(2), paragraph 104(23)(e), sections 158, 159 and 160, subsections 160.1(1), (1.1), (2.1), (3) and (4), sections 160.2 and 160.3, and subsections 161(1) to (6.1), (7), (9) and (11) of the federal Act apply for the purposes of this Act.”

Penalties rule updated

20 Section 30 is repealed and replaced with the following

“Penalties for failure to file

30 Subsections 162(1) to (3), (5), (7), (7.2), (8.1) and (11) of the federal Act apply for the purposes of this Act.”

Appeals updated

21 In subsection 35(2)

(a) subparagraph (a)(iii) is repealed and replaced with the following

“(iii) the tax payable under this Act by the individual for a taxation year based on the individual’s taxable income for the year,”;

(b) in subparagraph (a)(iv) the expression “or

(2) Le paragraphe 27(3) est modifié par abrogation de l’expression « le douzième de la totalité des montants, chacun étant réputé, au titre des paragraphes 15(1) ou 20(1), » et son remplacement par « le douzième du montant, le cas échéant, réputé en vertu du paragraphe 15(2) ».

Mise à jour de la règle d’application des dispositions de la loi fédérale

19 L’article 28 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Application des dispositions de la loi fédérale - déclaration de revenu, paiements et intérêts

28 Les paragraphes 70(2) et 104(2), l’alinéa 104(23)e), les articles 158, 159 et 160, les paragraphes 160.1(1), (1.1), (2.1), (3) et (4), les articles 160.2 et 160.3 et les paragraphes 161.(1) à (6.1), (7), (9) et (11) de la loi fédérale s’appliquent pour l’application de la présente loi. »

Mise à jour de la règle régissant les pénalités

20 L’article 30 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Pénalités pour défaut de production d’une déclaration de revenu

30 Les paragraphes 162(1) à (3), (5), (7), (7.2), (8.1) et (11) de la loi fédérale s’appliquent sous le régime de la présente loi. »

Mise à jour de la procédure d’appel

21 Le paragraphe 35(2) est modifié par :

a) abrogation du sous-alinéa a)(iii) et son remplacement par ce qui suit :

« (iii) l’impôt payable en vertu de la présente loi par le particulier pour une année d’imposition au titre de son revenu imposable pour l’année, »;

b) abrogation, au sous-alinéa a)(iv), de l’expression « ou 20(1) »;

20(1)” is repealed;

(c) in subparagraph (b)(iii) the expression “subsection 28(1)” is repealed and replaced with the expression “subsection 15(2)”; and

(d) the portion after paragraph (b) is repealed and replaced with the following

“but no appeal from an assessment may be made under this section in respect of the determination of an individual’s taxable income, an individual’s tax payable under the federal act as defined in subsection 6(1) or a corporation’s taxable income.”

Updates – CRA

22 In section 43 and subsections 62(3), 63(1) and 66(3), the expression “Canada Customs and Revenue Agency” is repealed and replaced with the expression “Canada Revenue Agency”.

Updates – Revenue Commissioner

23(1) In subsection 60(5), the expression “Deputy Minister of the Department of National Revenue for Taxation, or an official of the Department of National Revenue” is repealed and replaced with the expression “Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the *Canada Revenue Agency Act* (Canada) or an official of the Canada Revenue Agency”.

(2) In subsection 62(4), the expression “Commissioner of Customs and Revenue appointed under section 25 of the *Canada Customs and Revenue Agency Act* (Canada)” is repealed and replaced with the expression “Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the *Canada Revenue Agency Act* (Canada)”.

Application

24(1) Except as otherwise provided in this

c) abrogation, au sous-alinéa b)(iii), de l’expression « paragraphe 28(1) » et son remplacement par « paragraphe 15(2) »;

d) abrogation de la partie faisant suite à l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

« Toutefois, il ne peut être interjeté appel en vertu du présent article à l’encontre de la détermination du revenu imposable d’un particulier, de l’impôt payable par le contribuable en application de la loi fédérale, au sens du paragraphe 6(1), ou à l’encontre du revenu imposable d’une société. »

Mise à jour - ARC

22 L’article 43 et les paragraphes 62(3), 63(1) et 66(3), sont modifiés par abrogation de l’expression « l’Agence des douanes et du revenu du Canada » et son remplacement par « l’Agence du revenu du Canada ».

Mise à jour - commissaire du revenu

23(1) Le paragraphe 60(5) est modifié par abrogation de l’expression « le sous-ministre du Revenu national (Impôt) ou un fonctionnaire du ministère du Revenu national » et son remplacement par « le commissaire du revenu nommé en vertu de l’article 25 de la *Loi sur l’Agence du revenu du Canada* (Canada) ou un fonctionnaire de l’Agence du revenu du Canada ».

(2) Le paragraphe 62(4) est modifié par abrogation de l’expression « le commissaire des douanes et du revenu nommé en vertu de l’article 25 de la *loi sur l’agence des douanes et du revenu du Canada* » et son remplacement par « le commissaire du revenu nommé en vertu de l’article 25 de la *Loi sur l’Agence du revenu du Canada* (Canada) ».

Application

24(1) À moins de disposition contraire dans le

section, this Act applies to the 2011 and subsequent taxation years.

(2) Paragraph 2(1)(a), subsection 2(3) and sections 22 and 23 of this Act apply on and after December 12, 2005.

(3) Paragraph 2(1)(c), subsection 3(3) and sections 5 and 9 of this Act apply on and after January 1, 2003.

(4) Subsection 3(5) of this Act applies to the 2005 and subsequent taxation years.

(5) Subsection 7(1) of this Act applies to the 2007 and subsequent taxation years except that, if a corporation's 2011 or 2012 taxation year begins before 2011, in applying subsection 10(2.1), as amended by subsection 7(1) of this Act, to the corporation for the taxation year,

(a) the references in paragraphs 10(2.1)(a) and (b) to "\$400,000" shall be read as references to the total of

(i) that proportion of \$400,000 that the number of days in the taxation year that are before 2011 is of the number of days in the taxation year, and

(ii) that proportion of \$500,000 that the number of days in the year that are after 2010 is of the number of days in the taxation year; and

(b) the reference in paragraph 10(2.1)(a) to "1096" shall be read as a reference to the total of

(i) that proportion of 1,096 that the number of days in the taxation year that are before 2011 is of the number of days in the taxation year, and

(ii) that proportion of 1,370 that the

présent article, la présente loi s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes.

(2) L'alinéa 2(1)a), le paragraphe 2(3) et les articles 22 et 23 de la présente loi s'appliquent à compter du 12 décembre 2005.

(3) L'alinéa 2(1)c), le paragraphe 3(3) et les articles 5 et 9 de la présente loi s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2003.

(4) Le paragraphe 3(5) de la présente loi s'applique aux années d'imposition 2005 et subséquentes.

(5) Le paragraphe 7(1) de la présente loi s'applique aux années d'imposition 2007 et subséquentes. Toutefois, si l'année d'imposition 2011 ou 2012 d'une société a commencé avant 2011, pour l'application à la société du paragraphe 10(2.1) à la société, dans sa version modifiée par le paragraphe 7(1) de la présente loi, pour l'année d'imposition :

a) la mention « 400 000 \$ », aux alinéas 10(2.1)a) et (b), vaut mention du total des sommes suivantes :

(i) la proportion de 400 000 \$ que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2011 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition,

(ii) la proportion de 500 000 \$ que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2010 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition; et

b) la mention de « 1 096 », à l'alinéa 10(2.1)a), vaut mention du total des sommes suivantes :

(i) la proportion de 1 096 que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2011, par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition,

(ii) la proportion de 1 370 que représente

number of days in the year that are after 2010 is of the number of days in the taxation year.

le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2010 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition.

(6) Subsection 7(2) of this Act applies to taxation years that begin after 2010.

(6) Le paragraphe 7(2) de la présente loi s'applique aux années d'imposition qui débutent après 2010.

(7) Paragraph 21(b) of this Act applies to appeals that commence after 2010.

(7) L'alinéa 21b) de la présente loi s'applique aux appels interjetés après 2010.
